

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 23 S0047

Date de dépôt : 26/07/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 31/07/2023

Dossier complet le : 26/07/2023

Demandeur : **DM ECOWATT** représentée par
**Monsieur MALSAGOV DENI - 119 ROUTE
D'HEYRIEUX 69800 SAINT PRIEST**

Pour : **Installation sur construction existante d'un système photovoltaïque de type monocristallin en surimposition de toiture de couloir noire et mat non réfléchissant d'une puissance de 6KWC - PAN EST- 2 lignes de 6 panneaux en portrait - Nombre de panneau totale: 12 - Surface totale : 27,88m² - Épaisseur des panneaux : 35mm - Épaisseur des rails 22.3 mm - Surimposition total des capteurs avec le système de fixation : 52.3mm - Dimension panneaux seul : 2094*1134*35 MM**

Adresse terrain : **29 RUE DU PREYA 04400**

Barcelonnette parcelle : AE 205

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A
UNE DECLARATION PREALABLE
délivré par le Maire au nom de la commune de Barcelonnette**

Le maire de la commune de Barcelonnette, certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur MALSAGOV DENI, enregistrée sous le numéro DP 04019 23S0047 pour le projet ci-dessus référencé tacite depuis le 26/08/2023.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Barcelonnette le 29/08/2023

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).